

22 février 2021, 21h58

21.141

**Interpellation du groupe socialiste****Amiante : la situation est-elle sous contrôle sur les chantiers neuchâtelois ?***Contenu:*

*L'inhalation de fibres d'amiante est particulièrement dangereuse pour la santé. Tous les immeubles construits avant 1990 sont susceptibles de contenir de l'amiante. Lors de chantiers de rénovation d'immeubles, des procédures très strictes doivent être respectées. Nous demandons au Conseil d'État de nous informer quant à la situation sur les chantiers de rénovation de notre canton.*

*En particulier, nous demandons au Conseil d'État de nous renseigner sur les questions suivantes :*

- Tous les immeubles datant d'avant 1990 sont-ils systématiquement soumis à une analyse d'amiante lors de travaux de rénovation ?*
- Quelles sont les instances au niveau cantonal chargées du contrôle des analyses et mesures prises en matière d'amiante sur les chantiers ?*
- Ces instances disposent-elles des moyens nécessaires pour effectuer leurs tâches ?*
- Des chantiers sont-ils susceptibles d'échapper aux règles et aux contrôles ?*
- Durant ces dix dernières années, des chantiers ont-ils dû être interrompus en raison de problèmes d'amiante ?*
- Qui sont les personnes/instances (propriétaires d'immeubles, gérances, maîtres d'ouvrage, collectivités) responsables en cas de non-respect des directives par rapport à l'amiante ?*

*Développement :*

*Interdit en Suisse depuis 1990, l'amiante continue cependant d'être un véritable danger pour la santé. C'est le cas tout particulièrement lors de travaux de rénovation d'immeubles construits avant 1990. Avant l'interdiction, ce matériau était largement utilisé, notamment pour l'isolation, les revêtements de sol ou encore sous forme de fibrociment. Lors de travaux de transformation ou de rénovation, les fibres d'amiante libérées dans l'air peuvent constituer un danger pour la santé des travailleur-se-s et des habitant-e-s. Ces particules très fines sont inhalées et ne peuvent pratiquement pas être décomposées ou éliminées par le corps. Elles restent longtemps dans les poumons et peuvent provoquer des cancers. De faibles concentrations d'amiante dans l'air suffisent pour être inhalées et représenter un danger. ([Qu'est-ce que l'amiante ? – Unia, le syndicat](#)).*

*Ce sont aujourd'hui 120 personnes par année qui décèdent des suites d'un mésothéliome malin, tumeur de la plèvre ou du péritoine. La Suva pronostique une hausse de ces décès jusqu'à 170 par an pour ces prochaines années, et cela alors même que l'amiante est interdit maintenant depuis plus de 30 ans. ([Santé : L'amiante fait toujours plus de victimes en Suisse – Le Matin](#)).*

*Selon le site de l'administration cantonale neuchâteloise, les informations relatives à l'amiante se trouvent dans la rubrique « [Santé et sécurité au travail](#) ». Celles-ci précisent la responsabilité de l'employeur en cas de suspicion de présence d'amiante. Mais rien n'indique comment l'État assure la surveillance de ces règles. Pas plus qu'il n'est mentionné quelle est la responsabilité du maître d'ouvrage et/ou du propriétaire de l'immeuble concerné par des travaux de rénovation.*

*Nous remercions le Conseil d'État de nous renseigner de la façon la plus exhaustive possible sur la gestion de cette problématique dans notre canton.*

*Signataires : F. Nater, P.-A. Borel, F. Gagnaux, M. Docourt Ducommun, J. Gretillat, L. Zwygart de Falco, Ph. Loup, M. Vida, N. Matthey, L. Duding, A. Clerc-Birambeau, K. Djebaili et D. Moratel*

## **Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 29 mars 2021**

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Loi cantonale sur les constructions a rendu obligatoire le *diagnostic polluants du bâtiment* pour tout objet construit avant 1994 et pour tous travaux importants. Ce diagnostic détermine s'il y a présence ou non d'amiante, de peintures au plomb, de PCB, ou autres polluants. Il doit être réalisé par un diagnostiqueur reconnu par les associations professionnelles suisses. Il est un élément constitutif du dossier de demande de permis de construire déposé auprès des communes. Sur la base du contenu de ce rapport, les services concernés vont préciser dans leurs préavis respectifs les mesures particulières à appliquer pour la protection des travailleurs et pour la gestion de ces déchets spéciaux.

En ce qui concerne la gestion des déchets contenant de l'amiante, en plus de l'intervention d'une entreprise spécialisée lorsque nécessaire, un plan de gestion des déchets de chantier est demandé par le SENE. Ce document doit lui parvenir avant le début des travaux afin qu'il puisse s'assurer que l'élimination des déchets contenant de l'amiante suivra les filières autorisées. Le SENE effectue un suivi de chantier, par sondage inopinés, mais n'assure pas le contrôle systématique de tous les chantiers réalisés dans le canton en raison de leur nombre important.

La protection des travailleurs sur les chantiers relève de la SUVA sur la base des informations communiquées par l'ORCT qui préavise également les demandes de permis de construire.

Les chantiers non soumis à permis de construire ne font pas l'objet d'un suivi par les services de l'État. Dans ce cas de figure s'applique la Loi sur le travail et ses ordonnances d'application qui attribuent la responsabilité de la protection des travailleurs à leurs employeurs, c'est-à-dire aux maîtres d'œuvres.

Malheureusement, il se trouve encore quelques maîtres d'ouvrage qui ne respectent pas les mesures à prendre en matière d'assainissement lors de présence d'amiante, qui figurent pourtant dans les préavis au permis de construire délivrés par les communes. Dans de tels cas, le chantier est stoppé afin que soient prises les mesures requises de protection des travailleurs et de l'environnement.

La responsabilité de l'application de la législation existante en matière d'assainissements de bâtiments réalisés dans le cadre d'un permis de construire incombe aux maîtres d'ouvrages ou à leurs mandataires.

En dehors de cette procédure, le maître d'œuvre à la charge de veiller à la santé de ses ouvriers. Quant à la protection des utilisateurs des locaux concernés par un assainissement, elle relève de la commission de salubrité publique des communes.

Globalement, les ressources sont suffisantes pour mettre en œuvre qualitativement les dispositions cantonales et fédérales de protection contre l'amiante sur les chantiers neuchâtelois.